



**COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS**

**Etaient présents** : M. Daniel WAPPLER, Maire, Mmes Dominique CARON, Sylvie ZANOUNE, M. Didier FABRE, Mme Agnès EKWE, Adjoints, Mme Christine MEIGNIEN, Mrs Didier GIARD, Mme Anne-Marie MARTINS, M. Jean-Paul TEXIER, Mme Marie-Suzanne CHARLOT, Mrs Guy BRUNET, Stéphane RABANY, Stéphane DEYSINE, Mme Valérie LANDAIS, M. Jean-Claude MASSEY, Mme Dominique DEBICKI, Mrs Pierre LENTIER, William ROSTENE, Mme Martine SJARDIN, M. Gérard GUILLE, Mme Jeannine MAILLET, M. Christian FOSSEYEU, Mlle Anne-Laure HIRON.

**Absents excusés**

Monsieur Bernard STEIN représenté par Monsieur Daniel WAPPLER,  
Madame Annie-France VIDON représentée par Madame Dominique CARON,  
Monsieur Jean-René CULLIER DE LABADIE représenté par Madame Agnès EKWE,  
Monsieur Christian BRINDEAU représenté par Monsieur Didier FABRE,  
Madame Sonia JAIL représentée par Monsieur Stéphane DEYSINE,  
Monsieur Pierre-Jean GRAVELLE représenté par Madame Martine SJARDIN.

Monsieur Pierre LENTIER, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

\*\*\*\*\*

**SERVICES TECHNIQUES – URBANISME**

**1 - DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

La loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) a remplacé les Plans d'Occupation des Sols par les Plans Locaux d'Urbanisme.

L'une des principales différences est que le Plan Local d'Urbanisme doit comprendre un Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui présente les orientations communales en matière d'urbanisme et le projet urbain de la commune.

La Loi Urbanisme et Habitat (UH) a clarifié le contenu de ce document accessible à tous les administrés pour permettre le débat en Conseil Municipal sans faire l'objet d'un vote.

Le Conseil Municipal, dans la délibération n° 2009-020 du 28 mars 2009 a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet d'une large concertation à la fois auprès des Personnes Publiques Associées et la population et au sein du comité consultatif.

Après l'établissement d'un diagnostic territorial répertoriant une analyse de la situation actuelle de la commune au regard des prévisions socio-économiques, de l'état initial de l'environnement, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable doivent être présentées.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- 1) Prendre acte du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable,
- 2) Indiquer que ce débat est consigné dans un compte-rendu annexé à la présente délibération.

*Le Conseil municipal prend acte de ces deux éléments.*

## **2 - APPROBATION DU PROJET DE PERIMETRE DE CLASSEMENT EN FORET DE PROTECTION DE L'ARC BOISE DU VAL-DE-MARNE**

Suite à une réflexion préalable lancée par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche relative au projet de classement en Forêt de protection de l'ARC BOISE du Val-de-Marne, la préfecture a évoqué la possibilité d'englober dans le projet de périmètre des coteaux boisés situés le long du Réveillon ;

La forêt de protection a un statut juridique défini par le code forestier :

- Interdiction de défricher,
- Maintien de la destination forestière,
- Application de la servitude à tous les propriétaires.

Considérant l'importance des enjeux liés à la forêt sur le territoire du Val-de-Marne et sur la commune de Villecresnes, le Conseil Municipal a approuvé le 12 décembre 2009 le périmètre du corridor de liaison avec la forêt de la Grange et a adopté le 12 décembre 2009, la Charte Forestière de l'Arc Boisé 2009-2014. Il a autorisé Monsieur le Maire à signer la Charte Forestière, celle-ci ayant été annexée au Plan d'Occupation des Sols.

L'objet de la présente délibération est d'approuver le projet de périmètre, ci-joint, de classement en Forêt de protection de l'Arc boisé du Val-de-Marne des coteaux du Réveillon, en continuité avec la forêt de la Grange.

*A l'unanimité, le Conseil municipal approuve le périmètre de protection des coteaux arborés du Réveillon et la Forêt de la Grange.*

## **3 - ANNULATION DE LA DELIBERATION N° 2010-048 RELATIVE A LA CESSION DES PARCELLES DE TERRAIN D'UNE CONTENANCE TOTALE DE 8827 M<sup>2</sup> SISE 26, RUE D'YERRES A VILLECRESNES (94), CADASTREE SECTION AP N° 17, 18, 19, 20, 421 ET 422**

Par lettre en date du 15 février 2010, la société EXPANSIEL, sise 21, avenue Saint-Maurice du Valais à Saint-Maurice (94) a fait connaître au Maire de Villecresnes son accord pour l'acquisition des parcelles de terrain cadastrée section AP n° 17, 18, 19, 20, 421 et 422 d'une contenance de 8827 m<sup>2</sup> sis 26, rue d'Yerres à Villecresnes (94) pour un montant de 2 100 000 € (DEUX MILLIONS CENT MILLE EUROS).

Cette parcelle de terrain est située en zone UEb du Plan d'Occupation des Sols de Villecresnes approuvé le 22 mars 2004, modifié les 3 septembre 2004, 17 octobre 2005 et 27 mars 2010 et soumis au régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme,

La société EXPANSIEL acquiert le terrain afin de réaliser la construction de logements sociaux. Elle s'engage à réaliser l'opération sous la double certification « Habitat & Environnement profil A » et « BBC », visant une haute qualité architecturale et environnementale du projet.

Lors de la séance du 19 juin 2010, le Conseil Municipal a décidé de céder à la société EXPANSIEL les parcelles de terrain d'une contenance totale de 8827 m<sup>2</sup> sise 26, rue de Yerres à Villecresnes (94), cadastrée section AP n° 17, 18, 19, 20, 421 et 422 pour un montant de 2 100 000 € (DEUX MILLIONS CENT MILLE EUROS) et à autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à intervenir.

Or, un nouvel accord est intervenu pour vendre les parcelles de terrain à 2 200 000 €, attendu que la subvention pour surcharge foncière atteint 200 000 € et non 100 000 € comme initialement prévu.

L'objet de la présente délibération est de proposer au Conseil municipal d'annuler la délibération n° 2010-048 du 19 juin 2010.

***Par 23 voix pour et 6 abstentions (groupe EPV), le Conseil municipal annule délibération n° 2010-048 du 19 juin 2010 relative à la cession des parcelles de terrain d'une contenance totale de 8827 m<sup>2</sup> sise 26, rue d'Yerres à Villecresnes (94), cadastrée section AP n° 17, 18, 19, 20, 421 et 422.***

#### **4 - CESSION DES PARCELLES DE TERRAIN D'UNE CONTENANCE TOTALE DE 8827 M<sup>2</sup> SISE 26, RUE D'YERRES A VILLECRESNES (94), CADASTREE SECTION AP N° 17, 18, 19, 20, 421 ET 422**

Par lettre en date du 15 février 2010, la société EXPANSIEL, sise 21, avenue Saint-Maurice du Valais à Saint-Maurice (94) a fait connaître au Maire de Villecresnes son accord pour l'acquisition des parcelles de terrain cadastrée section AP n° 17, 18, 19, 20, 421 et 422 d'une contenance de 8827m<sup>2</sup> sis 26, rue d'Yerres à Villecresnes (94) pour un montant de 2 200 000 € (DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE EUROS).

Cette parcelle de terrain est située en zone UEb du Plan d'Occupation des Sols de Villecresnes approuvé le 22 mars 2004, modifié les 3 septembre 2004, 17 octobre 2005 et 27 mars 2010 et soumis au régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme,

La société EXPANSIEL acquiert le terrain afin de réaliser la construction de logements sociaux. Elle s'engage à réaliser l'opération sous la double certification « Habitat & Environnement profil A » et « BBC », visant une haute qualité architecturale et environnementale du projet.

Attendu que la subvention pour surcharge foncière atteint 200 000 € et non 100 000 € comme initialement prévue, un nouvel accord est intervenu pour vendre les parcelles de terrain à 2 200 000 €.

L'objet de la présente délibération est de proposer au Conseil municipal d'approuver le principe de cette cession et d'autoriser Monsieur Le Maire à signer les actes relatifs à cette cession.

***Par 23 voix pour et 6 contre (groupe EPV), le Conseil municipal décide de céder les parcelles de terrain cadastrée AP n° 17, 18, 19, 20, 421 et 422 d'une contenance totale de 8827 m<sup>2</sup>, sis 26, rue d'Yerres à Villecresnes (94), à la société EXPANSIEL pour un montant de 2 200 000 € (DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE EUROS).***

#### **5 - ANNULATION DE LA DELIBERATION N° 2010-052 DU 19 JUIN 2010 RELATIVE A LA CESSION DE LA PARCELLE DE TERRAIN D'UNE CONTENANCE TOTALE DE 700 M<sup>2</sup> SISE 28, RUE DU DOCTEUR JEAN-PHILIPPE BERTRAND A VILLECRESNES (94), CADASTREE SECTION AH N°574**

Lors de la séance du 19 juin 2010, le conseil municipal a décidé de céder la parcelle de terrain cadastrée AH n° 574, d'une contenance de 700 m<sup>2</sup>, sise 28, rue du Docteur Jean-Philippe Bertrand, à la « Compagnie Foncière du Dôme », pour un montant de 231 000 € (DEUX CENT TRENTE ET UN MILLE EUROS), sous réserve de la réception d'un avis actualisé du service des domaines, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à intervenir.

La « Compagnie foncière du Dôme » acquiert le terrain afin de réaliser la construction d'une résidence service senior. Elle s'engage à réaliser l'opération sous la double certification « Habitat & Environnement profil A » et « BBC », visant une haute qualité architecturale et environnementale du projet.

Par courrier en date du 04 mars 2009, la Direction des Services Fiscaux du Val de Marne a informé la commune que la valeur vénale du terrain cadastré section AH n° 23 et n° 24 était estimée à 290 000 € pour une surface de 700m<sup>2</sup>. Cette estimation a été confirmée le 20 juillet 2010.

Compte tenu de la différence entre le prix de vente initial et le montant de l'estimation des domaines, la Commune de Villecresnes a souhaité ajuster sa proposition à la « Compagnie Foncière du Dôme »

La « Compagnie Foncière du Dôme », sise 86, rue du Dôme à BOULOGNE-BILLANCOURT (92) à fait récemment connaître au Maire de Villecresnes son accord pour l'acquisition de la parcelle de terrain cadastrée section AH n° 574 d'une contenance de 700 m<sup>2</sup> sis 28, rue du Docteur Jean-Philippe Bertrand à Villecresnes (94) pour un montant de 245 000 €.

L'objet de la présente délibération est de proposer au Conseil municipal l'annulation de la délibération n° 2010-052 du 19 juin 2010.

***Par 23 voix pour et 6 contre (groupe EPV), le Conseil municipal rapporte la délibération n° 2010-052 relative à la cession de la parcelle de terrain d'une contenance totale de 700 m<sup>2</sup> sise 8, rue du Docteur Jean-Philippe BERTRAND à Villecresnes (94), cadastrée AH n° 574.***

**6 - CESSION DES PARCELLES DE TERRAIN D'UNE CONTENANCE TOTALE DE 700 M<sup>2</sup> SISE 28, RUE DU DOCTEUR JEAN-PHILIPPE BERTRAND A VILLECRESNES (94), CADASTREE SECTION AH N°574**

Compte tenu des éléments de la précédente délibération, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la cession du terrain cadastré AHN°574 à la « Compagnie Foncière du Dôme » pour un montant de 245 000 €, soit à un prix substantiellement supérieur au montant de l'acquisition.

***Par 23 voix pour et 6 contre (groupe EPV), le Conseil municipal décide de céder la parcelle de terrain cadastrée AH n° 574, d'une contenance de 700 m<sup>2</sup>, sise 28, rue du Docteur Jean-Philippe Bertrand, à la société « Compagnie Foncière du Dôme », sise 86, rue du Dôme à BOULOGNE-BILLANCOURT (92), pour un montant de 245 000€ (DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS).***

**7 - ANNULATION DE LA DELIBERATION N° 2010-054 RELATIVE AU CONSENTEMENT PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AUTORISANT L'INSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE COURS COMMUNE D'UNE SURFACE DE 52.40M<sup>2</sup>, SUR LES PARCELLES CADASTREES SECTION AI 363 ET AI 364 SIS RUE DU REVEILLON (PARKING DU FIEF)**

Monsieur Didier DEPAYS a déposé une demande de permis de construire N° 09407509N0009 le 17 avril 2009 pour la construction d'un bâtiment à usage de commerces et habitations comprenant 6 logements sur un terrain sis 1, rue du Réveillon à Villecresnes (94440). La façade et les accès de cette construction sont situés en face du parking du Fief, domaine privé de la commune.

Après entrevue avec la DDE et compte tenu du fait que le parking est la domanialité privée de la commune, une servitude de cour commune devait être établie pour l'aboutissement du projet de construction de dimensions 4.00m x 13.10m, surface : 52.40m<sup>2</sup>, répartis : 19.65m<sup>2</sup> sur parcelle AI n° 363 (commune) et 32.75m<sup>2</sup> sur parcelle AI 364 (Mr DEPAYS).

L'établissement de cette cour commune permettait de maintenir un alignement nécessaire pour assurer une meilleure circulation des piétons le long de cette propriété.

Par lettre en date du 8 décembre 2009, Albert-Paul BENSOUSSAN, Notaire, sis au 1, avenue de la Mairie à Villecresnes (94), nous a informé avoir reçu Monsieur Didier DEPAYS pour le projet d'édification de la construction d'un petit immeuble à usage commercial et d'habitation sur la parcelle cadastrée section AI 364.

La délivrance du permis de construire sur la parcelle cadastrée section AI 364, propriété de Monsieur Didier DEPAYS est conditionnée, en ce qui concerne les distances qui doivent séparer les parcelles AI 363 propriété de la commune et AI 364 à l'institution d'une servitude de cour commune conformément à l'article L.451-1 du Code de l'urbanisme.

Il nous demandait, afin de pouvoir mettre en œuvre la constitution de la servitude par acte notarié, une délibération du conseil municipal autorisant à consentir cette servitude.

Le Conseil municipal, réuni le 19 juin 2010, avait autorisé l'institution d'une servitude de cour commune, aux dimensions précitées mais à la fois sur la parcelle section AI n° 363 appartenant à la commune et la parcelle section AI n° 364 appartenant à Monsieur DEPAYS.

Toutefois, dans un courrier reçu le 9 août 2010, le cabinet EPSYLON, architecte de Monsieur DEPAYS, a déposé un nouveau projet, établissant la cour commune seulement sur la parcelle appartenant à la commune, le précédent projet ne permettant pas à Monsieur DEPAYS de construire en limite de propriété.

L'objet de la présente délibération est d'annuler la délibération n° 2010-054 du 19 juin 2010 relative au consentement par le conseil municipal autorisant l'institution d'une servitude de cours commune d'une surface de 52.40m<sup>2</sup>, sur les parcelles cadastrées section AI 363 et AI 364 sis rue du Réveillon (parking du Fief).

***A l'unanimité, le Conseil municipal annule la délibération du n° 2010-054 du 19 juin 2010 relative au consentement par le conseil municipal autorisant l'institution d'une servitude de cours commune d'une surface de 52.40m<sup>2</sup>, sur les parcelles cadastrées section AI 363 et AI 364 sis rue du Réveillon (parking du Fief).***

#### **8 - INSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE COURS COMMUNE D'UNE SURFACE DE 52.40M<sup>2</sup>, SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION AI 363 SIS RUE DU REVEILLON (PARKING DU FIEF)**

Le Conseil Municipal, réuni le 19 juin 2010, avait autorisé l'institution d'une servitude de cour commune, à la fois sur la parcelle section AI n°363 appartenant à la commune et la parcelle section AI n°364 appartenant à Monsieur DEPAYS. Ce projet ne permettait pas à Monsieur DEPAYS de construire l'immeuble en limite de propriété.

Dans un courrier reçu le 9 août 2010, le cabinet EPSYLON, architecte de Monsieur DEPAYS, a déposé un nouveau projet, établissant la cour commune seulement sur la parcelle appartenant à la commune.

L'objet de la présente délibération est d'obtenir le consentement de la commune pour autoriser l'institution de la servitude de cours commune sur la parcelle cadastrée section AI n°363.

***A l'unanimité, le Conseil municipal autorise l'institution de la servitude de cours commune sur la parcelle cadastrée AI 363 conformément au plan joint.***

**9 - RAPPORT DE LA DELIBERATION N°2008-006 INSTAURANT UN PERIMETRE DANS LE CADRE DU DROIT DE PREEMPTION DES COMMUNES SUR LES FONDS DE COMMERCE, LES FONDS ARTISANAUX ET LES BAUX COMMERCIAUX**

La délibération n°2008-006 en date du 4 février 2008 instaurant un périmètre de sauvegarde dans le cadre du droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux, n'est pas conforme.

En effet, pour être valide, le périmètre de sauvegarde doit être préalablement soumis à l'avis des chambres consulaires (CMA94 et CCIP 94). En 2008, il n'a pas été soumis à l'avis de la Chambre de métiers et de l'artisanat du Val-de-Marne.

Pour cette raison, la délibération n'est pas valide ni opposable et doit donc être annulée

*A l'unanimité, le Conseil municipal rapporte la délibération n°2008-006 instaurant un périmètre de sauvegarde dans le cadre du droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux.*

**10 - PROPOSITION D'INSTAURATION D'UN PERIMETRE DANS LE CADRE DU DROIT DE PREEMPTION DES COMMUNES SUR LES FONDS DE COMMERCE, LES FONDS ARTISANAUX ET LES BAUX COMMERCIAUX**

A la suite de la précédente délibération, et afin de rendre conforme le périmètre de sauvegarde permettant l'utilisation du droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux, ce dernier a été soumis à l'avis de la Chambre de métiers et de l'artisanat du Val-de-Marne.

L'avis rendu par la chambre consulaire, joint avec la délibération, a permis d'identifier les cinq secteurs suivants comme étant prioritaires :

- Le pôle centre-ville nord
- Le pôle centre-ville sud
- Le pôle Attilly
- Le pôle RN19
- Le pôle Général Leclerc

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver ce périmètre de sauvegarde dont une présentation détaillée sera effectuée en séance.

*A l'unanimité, le Conseil municipal émet un avis favorable à l'établissement d'un périmètre de sauvegarde soumettant les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux au droit de préemption.*

**11 - AUTORISATION DE PRESENTATION D'UNE DEMANDE DE VERSEMENT AU TITRE DE LA DEUXIEME PART DU FONDS D'AMENAGEMENT URBAIN**

Le fonds d'aménagement urbain (FAU) institué dans chaque région par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite « SRU » a vocation à aider financièrement les communes éligibles et les établissements publics de coopération intercommunale dont elles font partie pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement locatif social.

La loi, dans son article 55, a instauré, à partir du 1er janvier 2002 un prélèvement sur les ressources fiscales des communes de plus de 1 500 habitants en Île-de-France membres d'une agglomération de

plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, et dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente, au 1er janvier de l'année précédente, moins de 20% des résidences principales (article L. 302-5 du Code de la construction et de l'habitation CCH).

C'est ainsi que le FAU est alimenté depuis 2002 par les prélèvements sur les ressources fiscales des communes concernées. Le prélèvement est le produit de 20% du potentiel fiscal par habitant et du nombre de logements locatifs sociaux manquant, sans pouvoir excéder 5% du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune.

Dans le cadre de la construction du programme de logements de la rue d'Yerres, le promoteur, l'OPH Valophis Habitat va solliciter une participation de 200 000 € à la Commune au titre de la surcharge foncière. Cette somme est éligible au titre du FAU, dans le cadre de sa deuxième part.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à réaliser un dossier de demande de subvention au titre de ce fonds et en vue d'obtenir une participation de la Région aux investissements effectués en matière de logement social.

***Par 23 voix pour et 6 abstentions (groupe EPV), le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à présenter une demande de versement au titre de la deuxième part du Fonds d'Aménagement Urbain.***

**12 - COMPTE-RENDU D'ACTIVITE, RAPPORT ANNUEL 2009 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC COMMUNAL ET DEPARTEMENTAL DE L'ASSAINISSEMENT, ETABLI PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (S.I.A.R.V.)**

Les articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que le Maire doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement, conformément au décret n°95-635 du 6 mai 1995 complété par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007. Ce rapport doit être présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

De plus, dans le souci d'améliorer l'information auprès des usagers, chaque commune de plus de 3 500 habitants, se voit dans l'obligation de mettre à la disposition du public, en Mairie, les documents spécifiquement dressés « dans les quinze jours qui suivent leur présentation devant le Conseil Municipal ou leur adoption par celui-ci ».

La commune de VILLECRESNES étant adhérente du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve-Saint-Georges (S.I.A.R.V.), pour le transport et l'épuration des effluents, le Conseil Municipal est invité à prendre acte du rapport annuel dressé par cet établissement public, conformément aux textes réglementaires.

Les données essentielles de ce bilan, que vous trouverez jointes au présent rapport, sont les suivantes :

- Nombre d'abonnés eau : 2 985.
- Nombre assujettis assainissement : 2 878
- Taux de raccordement : 96.4 %
- Séparatif EU en ml : 32 644
- Regards de visite : 952
- Prix de l'assainissement au m<sup>3</sup> sur une base de 120 m<sup>3</sup> consommés : 2.41€

Il est demandé au Conseil municipal d'arrêter le compte-rendu d'activité, rapport annuel 2009 sur le prix et la qualité du service public communal de l'assainissement, établi par le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve-Saint-Georges (S.I.A.R.V).

*Le Conseil municipal prend acte de la présentation dudit rapport qui lui a été faite.*

### **13 - COMPTE ANNUEL 2009 DE RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EAU POTABLE ETABLI PAR LA LYONNAISE DES EAUX**

Les articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que le Maire doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement, conformément au décret n°95-635 du 6 mai 1995 complété par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007. Ce rapport doit être présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

De plus, dans le souci d'améliorer l'information auprès des usagers, chaque commune de plus de 3 500 habitants, se voit dans l'obligation de mettre à la disposition du public, en Mairie, les documents spécifiquement dressés « dans les quinze jours qui suivent leur présentation devant le Conseil municipal ou leur adoption par celui-ci ».

La Lyonnaise des Eaux étant le gestionnaire et l'exploitant de la distribution du réseau d'eau potable de la commune de VILLECRESNES, le Conseil Municipal est invité à prendre acte du rapport annuel dressé par cette société, conformément aux textes réglementaires.

Les données essentielles de ce bilan, que vous trouverez jointes au présent rapport, sont les suivantes :

Amenée d'eau au réseau (en €)	2009
Achats d'eau (part variable)	281 467 €
Transport, Stockage, Sécurité	119 116 €

  

Renouvellements : réseaux et branchements	Dépense de l'exercice / Coût (€)
Garantie de continuité de service	-87 814,01
Programme contractuel de travaux	-200 806,67
total renouvellements	-288 620,68

Il est demandé au Conseil municipal d'arrêter le Compte annuel 2009 de résultat d'exploitation de l'eau potable établi par la Lyonnaise des Eaux.

*Le Conseil municipal prend acte de la présentation dudit rapport qui lui a été faite.*

## **FINANCES**

### **14 - CONVENTION D'OUVERTURE DE CREDIT A CONCLURE AVEC LA BANQUE POPULAIRE**

L'objet de l'ouverture de cette ligne de trésorerie et de faire face à des insuffisances de trésorerie qui sont surtout dues à des retards d'encaissement de subventions.



Il arrive également de devoir faire à des obligations de paiement de grosses dépenses. Comme nous ne touchons qu'1/10<sup>ème</sup> des « centimes » tous les mois, nous nous heurtons parfois à des manques temporaires de trésorerie.

Par la présente délibération, le Conseil municipal est sollicité pour autoriser le Maire à signer une convention de crédit avec la Banque populaire pour un montant de 1 000 000 € dans les conditions suivantes :

Montant : **1 000 000,00 EUR**  
Durée : **12 mois** renouvelables  
Index : **Euribor 3 mois + 0,50% de marge**  
Périodicité de facturation des intérêts : **Trimestrielle**  
Commission de réservation et frais de dossier : **Néant**

**A l'unanimité**, le Conseil municipal décide de contracter auprès de la Banque Populaire une ouverture de crédit d'un montant maximum de 1 000 000,00 €.

### **15 – INSTITUTION D'UN ABATTEMENT A LA BASE DE TAXE D'HABITATION POUR LES PERSONNES HANDICAPEES OU INVALIDES**

En application des dispositions de l'article 1411 II 3 bis du Code Général des Impôts, la commune a la possibilité d'instituer un abattement à la base de taxe d'habitation en faveur des personnes handicapées ou invalides.

Les personnes concernées doivent remplir une des conditions suivantes :

- Être titulaires de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L815-24 du code de la sécurité sociale
- Être titulaires de l'allocation pour adultes handicapés mentionnée aux articles L821-1 et suivants du code de la sécurité sociale
- Être atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence
- Être titulaires de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles.

L'abattement est également applicable aux contribuables qui ne remplissent pas personnellement les conditions précitées mais qui occupent leur habitation principale avec des personnes mineures ou majeures qui satisfont à une au moins des conditions précitées.

Cet abattement est égal à 10% de la valeur locative moyenne de la commune.

Cette dernière s'établissait en 2009 à 5296 € à Villecresnes. Le montant de l'abattement aurait donc été de 530 €. Ce qui, compte tenue du taux de taxe d'habitation (13,63%), aurait représenté une réduction de la taxe d'habitation des personnes concernées de 72 €. Nous aurons le nouveau chiffre de la valeur locative moyenne dans les prochaines semaines.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil municipal d'instituer cet abattement qui s'appliquera à compter de 2011.

**A l'unanimité**, le Conseil municipal décide d'instituer l'abattement à la base de taxe d'habitation pour les personnes handicapées ou invalides qui s'appliquera à compter de 2011.

**16 – GARANTIE POUR UN PRET DE TYPE PAM AUPRES DU GROUPE PRETEUR CAISSE DES DEPOTS SOLLICITEE PAR VALOPHIS HABITAT**

Par lettre en date du 29 juillet 2010, l'OPH Valophis Habitat sollicitait la commune pour apporter sa garantie d'emprunt pour un prêt de 594 993€ contracté par l'office afin de procéder à la réhabilitation de 38 logement dans son ensemble Villecresnois « Le Réveillon ».

En contrepartie, l'OPH s'engage à prolonger de la durée du prêt, soit 20 ans, la durée de réservation actuelle de la commune, soit 11 logements.

Il est proposé au Conseil d'autoriser le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt à intervenir.

***A l'unanimité**, le Conseil municipal accorde sa garantie pour le remboursement d'un prêt CDC de type PAM d'un montant total de 594 993 € destiné à financer la réhabilitation de 38 logements du groupe « le Réveillon » à Villecresnes.*

**17 – GARANTIE POUR UN PRET DE TYPE PAM AUPRES DU GROUPE PRETEUR CAISSE DES DEPOTS SOLLICITEE PAR VALOPHIS HABITAT**

Par lettre en date du 29 juillet 2010, l'OPH Valophis Habitat sollicitait la commune pour apporter sa garantie d'emprunt pour un prêt de 487 083 € contracté par l'office afin de procéder à la réhabilitation de 38 logement dans son ensemble Villecresnois « Les Peupliers ».

En contrepartie, l'OPH s'engage à prolonger de la durée du prêt, soit 20 ans, la durée de réservation actuelle de la commune, soit 10 logements.

Il est proposé au Conseil d'autoriser le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt à intervenir.

***A l'unanimité**, le Conseil municipal accorde sa garantie pour le remboursement d'un prêt CDC de type PAM d'un montant total de 487 083 € destiné à financer la réhabilitation de 26 logements du groupe « les Peupliers » à Villecresnes.*

**18 - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE RELATIVE A LA DEMATERIALISATION DES DOCUMENTS DE LA CHAINE COMPTABLE ET FINANCIERE DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

La Charte nationale partenariale et son cadre national d'acceptation portent sur la dématérialisation des documents « papier » échangés entre les trois acteurs de la chaîne comptable et financière que sont l'ordonnateur, le comptable du Trésor et la Chambre régionale des comptes.

La présente convention cadre s'inscrit dans le cadre des principes énoncés dans la Charte nationale partenariale relative à la dématérialisation dans le secteur public local.

La présente convention cadre nationale s'adresse aux collectivités territoriales, établissements publics locaux (de coopération intercommunale, syndicats, établissements sociaux et médico-sociaux, offices publics de l'Habitat dotés d'un comptable direct du Trésor...), établissements publics de santé, associations syndicales de propriétaires dotées d'un comptable direct du Trésor et régies personnalisées (acronyme « CEPL » utilisé dans la présente convention).

La Commune de Villecresnes, qui dématérialise déjà ses actes administratifs, souhaite signer une convention afin de pouvoir, dans un premier temps, dématérialiser ses états de paye, mais

également par la suite ses documents budgétaires et ses pièces justificatives dès que la TP et la CRC (Chambre Régionale des Comptes) seront opérationnelles. Cette convention encadre l'ensemble des documents papiers.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le principe de cette convention qui sera détaillée en séance compte tenu du fait que le document est composé de plus de 63 pages...

***A l'unanimité, le Conseil municipal décide du principe de la dématérialisation des états mensuels de paye tel que définis dans la convention cadre nationale.***

### **19 - RAPPORT DE LA DELIBERATION N°2010-038 RELATIVE A UNE DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL GENERAL DU VAL-DE-MARNE POUR LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE**

Dans la délibération du Conseil municipal de Villecresnes n°2010-038 en date du 19 juin 2010, l'Assemblée délibérante sollicité auprès du Conseil général du Val-de-Marne une subvention pour les 24 nouveaux berceaux créés dans le cadre de la Maison de la Petite Enfance.

Le Plan crèche du Département permettait ainsi d'envisager une subvention d'un montant de 72 000 €.

Au sein d'un récent courrier, le Conseil Général nous informait que la subvention porterait finalement sur les 36 berceaux de la Maison de la Petite Enfance, ce qui change substantiellement le niveau de la subvention. Il est donc proposé au Conseil municipal de rapporter cette délibération.

***A l'unanimité, le Conseil municipal rapporte la délibération n°2010-038 relative à une demande de subvention au Conseil général du Val-de-Marne pour la Maison de la Petite Enfance.***

### **20 - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL GENERAL DU VAL-DE-MARNE POUR LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE**

Compte tenu de la précédente délibération, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le principe d'une demande de subvention au Conseil Général du Val-de-Marne, dans le cadre du plan crèche, une subvention pour les 36 places d'accueil de jeunes enfants de la Maison de la Petite Enfance.

Sachant que le plan crèche prévoit 3000€ de subvention par place, le niveau de la demande de subvention s'élève à 108 000 €

***A l'unanimité, le Conseil municipal demande une subvention au Conseil général du Val-de-Marne pour la Maison de la Petite Enfance à hauteur de 108 000€.***

### **21 - VERSEMENT A L'ASSOCIATION « ASPTT VILLECRESNES » D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AU TITRE DE LA PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DE LA PISCINE DE VILLECRESNES**

Comme l'année dernière, la Communauté de Communes du Plateau Briard a versé à la Commune de Villecresnes une subvention de 25 000 € pour apporter son soutien au fonctionnement de la Piscine du Bois d'Auteuil, somme que la commune doit reverser à l'association ASPTT Villecresnes en charge de la gestion et de l'exploitation de cet équipement.

***A l'unanimité, le Conseil municipal décide d'allouer une subvention d'aide au fonctionnement complémentaire de vingt cinq mille euros (25 000 €) à l'association « ASPTT VILLECRESNES ».***

## **22 - SUBVENTION 2010 A L'ASSOCIATION UNION NATIONALE DES COMBATTANTS - UNC**

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le versement de la subvention annuelle à l'UNC de 490 €.

Généralement, ce versement intervient en même temps que le versement des autres subventions, mais cette année elle a été oubliée.

***A l'unanimité**, le Conseil municipal décide d'allouer une subvention de fonctionnement de quatre cent quatre vingt dix euros (490 €) à l'Association « UNC ».*

## **23 - SUBVENTION 2010 A LA FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS EN ALGERIE - FNACA**

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le versement de la subvention annuelle à la FNACA de 205€.

Généralement, ce versement intervient en même temps que le versement des autres subventions, mais cette année elle a été oubliée.

***Par 23 voix pour et 6 abstentions**, le Conseil municipal décide d'allouer une subvention de fonctionnement de deux cent cinq euros (205 €) à la l'Association « FNACA ».*

## **24 – VERSEMENT A L'ASSOCIATION « COMITE DES FETES » DE LA SOMME DE 895,55€ CORRESPONDANT AU REMBOURSEMENT D'UNE PARTIE DES FRAIS ENGANGES A PERTE DANS L'ORGANISATION D'UN THE DANSANT EN 2009 QUI AVAIT DU ETRE ANNULE SUITE AU SACCAGE DE LA SALLE POLYVALENTE**

En date du 14 mars 2009, lors d'une soirée « hip-hop », dans membres d'un groupe de musiciens ont déversé le contenu d'un extincteur dans la salle polyvalente, générant un certain nombre de dégâts et nécessitant la fermeture de la Salle polyvalente.

Le Comité des fêtes avait programmé un Thé dansant le lendemain qui a du être annulé en raison des évènements de la veille. La commune a déclaré ce préjudice indirect pour lequel elle a perçu de son assurance la somme de 895,55 € qu'il est proposé ici de reverser au Comité des fêtes.

***A l'unanimité**, le Conseil municipal décide d'attribuer la somme de 895,55 € à l'association « Comité des Fêtes ».*

## **AFFAIRE GENERALES**

### **25 – EXPERIMENTATION DES ENTRETIENS PROFESSIONNELS POUR LES ANNEES 2010, 2011 ET 2012 EN LIEU ET PLACE DE LA NOTATION DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX**

L'autorité territoriale peut, à titre expérimental, pour les années 2010 à 2012, se fonder sur un entretien professionnel pour apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires au titre des articles 39 (promotion interne), 78 (avancement d'échelon) et 79 (avancement de grade) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'entretien professionnel supprime la note chiffrée. Il ne peut être expérimenté qu'après délibération de l'organe délibérant.

L'entretien professionnel doit être un moment de dialogue privilégié entre l'agent et son supérieur hiérarchique direct au cours duquel les thèmes suivants doivent être abordés :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été fixés, aux conditions d'organisation et de fonctionnement de son service,
- la détermination des objectifs assignés au fonctionnaire et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels
- la manière de servir du fonctionnaire
- les acquis de son expérience professionnelle
- le cas échéant, les capacités d'encadrement du fonctionnaire
- les besoins de formation du fonctionnaire
- les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire quant à sa carrière et à sa mobilité

Les critères d'appréciation de la valeur professionnelle seront par ailleurs déterminés après avis du CTP.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter cette délibération.

***Par 23 voix pour et 6 abstentions (groupe EPV), le Conseil municipal décide de mettre en place, de manière expérimentale, les entretiens professionnels pour les années 2010, 2011 et 2012.***

## **26- CREATION DU POSTE DE DIRECTRICE DE LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE**

Dans l'optique de l'ouverture prochaine de l'Espace Léon Constantin, il est nécessaire de créer le poste de Directrice de cette structure; directrice dont le recrutement est en cours.

Le grade sur lequel cette personne sera recrutée est un grade de catégorie A « Puéricultrice territoriale ».

Parmi ses missions, la Directrice devra notamment procéder à :

- La définition et mise en œuvre du projet pédagogique de la Maison de la Petite Enfance
- La coordination, pilotage et supervision des activités de la structure
- La gestion administrative et financière
- Au management de l'équipe

Il est demandé au Conseil d'autoriser la création de ce poste.

***A l'unanimité, le Conseil municipal décide de créer un poste de Directeur(trice) de la Maison de la Petite Enfance.***

## **27- CREATION D'UN CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES**

Le règlement du Conseil municipal des jeunes est joint en annexe de la délibération et détaille son objectif et son fonctionnement.

***A l'unanimité, le Conseil municipal décide la création d'un Conseil municipal des Jeunes.***

**28- RENOUELEMENT DU BAIL DE LOCATION A L'EURO SYMBOLIQUE DE L'ETANG DE VILLECRESNES ET DU RU DU REVEILLON SITUE A VILLECRESNES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AGREEE DE PECHE PROTECTION EN MILIEU AQUATIQUE DU PLATEAU BRIARD (AAPPMA).**

A la demande du Président de l'AAPPMA, il est nécessaire de reconduire le bail de location de l'étang de Villecresnes et du ru du Réveillon, joint au projet de délibération.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le Principe de ce bail et d'autoriser le Maire à le signer.

***A l'unanimité, le Conseil municipal approuve le bail de location à l'euro symbolique de l'étang de Villecresnes et du ru du Réveillon sur toute sa traversée de Villecresnes ci-annexé au profit l'association agréée de pêche protection en milieu aquatique du Plateau Briard (AAPPMA).***

\*\*\*\*\*